



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-214

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-10-21-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL BAILLY BLAIN (18) (1 page)	Page 5
R24-2025-10-14-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL BEAUMARCHAIS (28) (1 page)	Page 7
R24-2025-10-30-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL CHAMP MARTIN (18) (1 page)	Page 9
R24-2025-10-26-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL CLAVIER (18) (1 page)	Page 11
R24-2025-10-26-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL CLAVIER (18) (1 page)	Page 13
R24-2025-10-06-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DE THIOUX (18) (1 page)	Page 15
R24-2025-10-24-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DU FEULARD (18) (1 page)	Page 17
R24-2025-10-14-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DUMAY (18) (1 page)	Page 19
R24-2025-10-20-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL FRANCHET (28) (1 page)	Page 21
R24-2025-10-07-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL PIERRE MORIN (18) (1 page)	Page 23
R24-2025-10-09-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL QUENTIN DENIS (28) (1 page)	Page 25
R24-2025-10-06-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL VLB (18) (1 page)	Page 27
R24-2025-10-29-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC BIO GATOUILLAT(18) (1 page)	Page 29
R24-2025-10-02-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DE MARANSANGES (18) (1 page)	Page 31
R24-2025-10-13-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DE PONT CHAUVET (18) (1 page)	Page 33
R24-2025-10-27-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DU BOIS NICOU (18) (1 page)	Page 35
R24-2025-10-28-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DU GRAND BESSE (18) (1 page)	Page 37
R24-2025-10-30-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??M. BERNARD Loic (18) (1 page)	Page 39

R24-2025-10-30-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Madame CHERY Noémie (18) (1 page)	Page 41
R24-2025-10-14-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Madame DE GOUVION SAINT CYR Christine au sein de la SCEA VRAINVILLE (28) (1 page)	Page 43
R24-2025-10-19-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Madame FILLON Gisèle (28) (1 page)	Page 45
R24-2025-10-10-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mme SAINTELLIER Sydney (18) (1 page)	Page 47
R24-2025-10-04-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur BEREAU Stéphane (28) (1 page)	Page 49
R24-2025-10-27-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur COULBEAUT Florent (28) (1 page)	Page 51
R24-2025-10-09-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur DESHAYES Léopold au sein de l'EARL LE GROS CHENE (28) (1 page)	Page 53
R24-2025-10-31-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur FRELAT Benoît (18) (1 page)	Page 55
R24-2025-10-31-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur GRANDVILLAIN Nicolas au sein de la SCEA GRANVILLAIN (28) (1 page)	Page 57
R24-2025-10-14-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur HERMSEN Yves (18) (1 page)	Page 59
R24-2025-10-18-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur JOUHANNEAU Matéo (18) (1 page)	Page 61
R24-2025-10-13-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur JUBERT Jean-Charles (28) (1 page)	Page 63
R24-2025-10-27-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur MONTAGU Gaëtan (18) (1 page)	Page 65
R24-2025-10-24-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur PAROT Cédric (18) (1 page)	Page 67
R24-2025-10-01-00037 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur PROUTHEAU Baptiste au sein du GAEC DE LA TUILERIE (28) (1 page)	Page 69
R24-2025-10-08-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur RASSAT Batiste (18) (1 page)	Page 71
R24-2025-10-20-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA BIGOT LES CHAMPARTS (28) (1 page)	Page 73
R24-2025-10-02-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE GUILLY (18) (1 page)	Page 75

R24-2025-10-03-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA DE LA CHAUSSEE (18) (1 page)	Page 77
R24-2025-10-13-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA DES GROSSES TERRES (18) (1 page)	Page 79
R24-2025-10-21-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA LA LOUBIERE (18) (1 page)	Page 81
R24-2025-10-23-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA LE GRAND DOMAINE (18) (1 page)	Page 83
DRAC Centre-Val de Loire /	
R24-2026-08-17-00001 - Décision d'attribution du label LIR pour les années 2027 à 2029 en Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 85
DREAL Centre-Val de Loire /	
R24-2026-07-27-00011 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise JOHANDAV SRL (10 pages)	Page 89
R24-2026-07-27-00012 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED (12 pages)	Page 100
Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /	
R24-2026-08-18-00001 - CD 28 Arrêté modificatif du 14 août 2026 - Version RAA (2 pages)	Page 113

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-21-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BAILLY BLAIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-190

Le Directeur départemental
à
EARL BAILLY BLAIN
MM.BLAIN François, Nicolas, Clément
7 Les Berceaux
18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8ha 47a 90ca**

situés sur la commune de SAINT-GEMME-EN-SANCERROIS
parcelles : ZH 55/56/ZD 10
situés sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE, parcelle ZT 77

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-14-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BEAUMARCHAIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

	Le Directeur départemental
	à
Service de l'Économie Agricole	EARL BEAUMARCHAIS
Bureau des Territoires Ruraux	
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD	Le Grand Beaumarchais
Tél. 02.37.20.40.45	28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES
Dossier n° 25.28.230	

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **07 ha 88 a 87 ca**

située sur la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES
Parcelles : ZO0019 ; ZO0020 ; ZM11 ; ZM12 ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le **14/02/2026**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 27/11/2025 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation
du Directeur Départementale des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-30-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CHAMP MARTIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-264

Le Directeur départemental
à
EARL CHAMP MARTIN
Monsieur RASSAT Batiste
Les Champs Martin
18120 CERBOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1) Pour une superficie sollicitée de : **123ha 34a 78ca**

situés sur la commune de CERBOIS
parcelles : B 387/390/393/408/409/878/881/929/962/966/ZD 7/22/24/ZE
21/22/23/24/25/26/27/28/33/38/39/45/46/47/A 42/B 877/879/911

situés sur la commune de LIMEUX
parcelles : B 91/97/98/99/101/102/ZA 24

situés sur la commune de PREUILLY
parcelles : A 60/61/972/975/B 244/A 447/458/B 242/A 444/B 20/243/738/740

2) Pour création de l'EARL CHAMP MARTIN avec M.RASSAT Batiste en qualité d'associé
exploitant et gérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/3/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-26-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CLAVIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-278

Le Directeur départemental
à
EARL CLAVIER
Monsieur CLAVIER Antoine
19 route de Bourges
18110 VASSELAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4ha 12a 70ca**

situés sur la commune de FUSSY
parcelles : ZH 98

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-26-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CLAVIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-279

Le Directeur départemental
à
EARL CLAVIER
Monsieur CLAVIER Antoine
19 route de Bourges
18110 VASSELAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **20ha 18a 49ca**

situés sur la commune de FUSSY
parcelles : ZA 65

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-06-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE THIOUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-262

Le Directeur départemental
à
EARL DE THIOUX
MM.GUILLON Alan et Quentin
1299 route de Thioux
18200 MEILLANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **20ha 67a 97ca**

situés sur la commune de MEILLANT
parcelles : B 872/943/1415/1426/1427/1429/1433/1441/ZH 15

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-24-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU FEULARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-276

Le Directeur départemental
à
EARL DU FEULARD
MM.PEROT Laurent et Arthur
Feulard
18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **19ha 45a 05ca**

situés sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE
parcelles : ZN 19/ZR 16/17/6/42/20/26

situés sur la commune de SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
parcelles : ZE 8/9

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET :24/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-14-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DUMAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-270

Le Directeur départemental
à
EARL DUMAY
Monsieur DUMAY Baptiste
Louze
18370 PREVERANGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **23ha 76a 98ca**

situés sur la commune de PREVERANGES
parcelles : BL 39/40/41/50/51/52/70/71/73/191/BT 28/29/30/31/32/33/34/46

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-20-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FRANCHET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.240
Logics : 024202510172438

Le Directeur départemental des territoires
à
EARL FRANCHET
1 Thuy

28200 MARBOUE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 14.7850 ha
soit une SAUP de 14.7850 ha

situés sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET 20/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-07-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PIERRE MORIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-263 Bis

Le Directeur départemental
à
EARL PIERRE MORIN
MM.MORIN Gérard et Pierre
4 rue de l'Abbaye
18300 BUE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **0ha 08a 01ca (vignes)**

situés sur la commune de BUE
parcelle: AP 213

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-09-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL QUENTIN DENIS (28)

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.227
Logics : 024202509061615-001

Le Directeur départemental des territoires
à

EARL QUENTIN DENIS
4 rue du bois de pinson
Les Châtelets
28190 CHUISNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de 21.9010 ha

situés sur les communes de

CHAMPROND EN GATINE : ZA0006 ; ZA0014 ;
LES CORVEES LES YYS : ZE0002J ; ZE0002K ; ZE0002L ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-06-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL VLB (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvrtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-263

Le Directeur départemental
à
EARL VLB
M.BOISBRUN Vincent
La Grand-Rue
18310 GENOUILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8ha 23a 14ca**

situés sur la commune de GENOUILLY
parcelles : ZI 74/75/ZK 46 (J-K)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-29-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC BIO GATOUILLAT(18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-137

Le Directeur départemental
à
GAEC BIO GATOUEILLAT
M.GATOUEILLAT Maxime
1 Boirond
18140 CHARENTONNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **3ha 94a 54ca**

situés sur la commune de NERONDES
parcelles : ZD 85/86/92

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/3/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-02-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE MARANSANGES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-259

Le Directeur départemental
à
GAEC DE MARANSANGES
M;TROCHET Jean-Jacques
Mme TROCHET Géraldine
Maransanges
18370 ST SATURNIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **3ha 51a 80a**

situés sur la commune de ST SATURNIN
parcelles : D 56/177

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-13-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE PONT CHAUVET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-266

Le Directeur départemental
à
GAEC DE PONT CHAUVET
MM.MANSSENS Thierry et Mathias
1 Pont Chauvet
18160 LA CELLE-CONDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4ha 90a 10ca**

situés sur la commune de LA CELLE-CONDE
parcelles :ZM 25/ZH 5/131

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET :13/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-27-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU BOIS NICOU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-281

Le Directeur départemental
à
GAEC DU BOIS NICOU
MM.GUILLOT Didier, Sébastien, Flavien
Le Bois Nicou
18370 SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8ha 62a 99ca**

situés sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
parcelles : AI 1/3/22/AK 58/59

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-28-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU GRAND BESSE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-283

Le Directeur départemental
à
GAEC DU GRAND BESSE
MM.ASSIMON Didier et Thomas
Le Grand Besse
18270 SAINT-MAUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8ha 22a**

situés sur la commune de SAINT-MAUR
parcelles : C 83/84/85/543/544/537/757/434/203

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-30-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BERNARD Loic (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-183

Le Directeur départemental
à

M. BERNARD Loïc
Beauregard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **55ha 57a 14ca**
situés sur la commune de BERRY-BOUY, parcelle : ZH 20
situés sur la commune de MARMAGNE
parcelles : A 17/98/157/158/164/166/167/ZA 2
situés sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE
parcelles : AD 73/AO 181/183/AW 5/6/ZL 72/73/74/75

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/3/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-30-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Madame CHERY Noémie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-282

Le Directeur départemental
à

Madame CHERY Noémie
7 Chemin de l'Arnet
18190 SAINT LOUP DES CHAUMES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **149ha 43a**

situés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN

parcelles : C 58/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 410/ 411/ 412/ 414/ 415/ 416/ 418/ 419/ 421/ 422/ 423/
ZC 10/ 11/ 54/ 22/ 31/ 32/ 33/ 34/ 27/ 28/ C 71/ 70/ 72/ 69/ 413/ 417/ 420/ 424

situés sur la commune de CREZANCAY SUR CHER, parcelles : A 204/ 205/ 207/ ZB 2

situés sur la commune de CHAMBON

parcelles : A 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ 90/ 91/ 158/ 159/ 160/ 162/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 171/ 288/
289/ 291/ 292/ 324/ 325/ 326/ 328/ 329/ 402/ 507/ 509/ 511/ 512/ 557/ 561/ 564/ 682/ 684/ 290/
293

situés sur la commune de VALLENAY

parcelles : A 295/ 369/ 370/ 371/ 375/ 406/ 407/ 408/ 409/ 425/ 426/ 427/ 429/ 426/ 437/ 1342/
1344/ 1345/ 1347/ 1349

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/3/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-14-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Madame DE GOUVION SAINT CYR Christine au
sein de la SCEA VRAINVILLE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.234
Logics : 024202509241983-001

Le Directeur départemental des territoires
à

Madame DE GOUVION SAINT CYR Christine
Au sein de la SCEA VRAINVILLE
18 Vrainville

28800 MONTHARVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 135.3686 ha
soit une SAUP¹ de 135.3686 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET 14/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-19-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Madame FILLON Gisèle (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.239
Logics : 024202509031562-001

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame FILLON Gisèle
1 rue de la pompe
Luçon
28120 ERMENONVILLE-LA-GRANDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 16.9710 ha
soit une SAUP¹ de 33.9420 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET 19/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-10-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme SAINTELLIER Sydney (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-113

Le Directeur départemental
à

Mme SAINTELLIER Sydney
12 Place du champ de foire
18270 CULAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **13ha 61a**

situés sur la commune de SIDIAILLES
parcelles : AC 22/ 227/ 229/ 237/ 249/ 362/ 204/ 198/ 109/ 74/ 80/ 322/ 323/ AB 97/ 98/ 100/
102/ 124/ 67/ 70/ 71/ 73 / AD 269/ AH 156

situés sur la commune de PREVERANGES
parcelles : AL 104/ 106/ 110

situés sur la commune de CULAN
parcelles : AW 33/ 34

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-04-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur BEREAU Stéphane (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.236
Logics : 024202510042182

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur BEREAU Stéphane
LES CHAMPS

28480 VICHÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de 0.4360 ha

Situés sur la commune de VICHÈRES
Parcelle : ZO80

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-27-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur COULBEAUT Florent (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45
Dossier n° : 25.28.231
LOGICS : 024202508041027-002

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur COULBEAUT Florent
6 Rue de Beauce
Bois de Feugeres
28800 BOUVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 130.1175 ha soit une SAUP¹ de 130.1175 ha
situés sur les communes de ALLUYES, BOUVILLE, FONTAINE-SIMON,
GUILLONVILLE, MEAUCE, NEUVY-EN-DUNOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 22/01/2026 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-09-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur DESHAYES Léopold au sein de l'EARL
LE GROS CHENE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.220
Logics : 024202508071109-001

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur DESHAYES Léopold
Au sein de l'EARL LE GROS CHENE
13 RUE DE LA PERRUCHE
Marigny
28270 PRUDEMANCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 313.7698 ha
soit une SAUP de 323.7698 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-31-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur FRELAT Benoît (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-285

Le Directeur départemental
à

Monsieur FRELAT Benoit
2 rue du Champ Bonneau
18140 HERRY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **9ha 73a 87ca**

situés sur la commune de COUARGUES
parcelles : ZA 6/7/20/ZI 8/9/10/11/42

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/3/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-31-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur GRANDVILLAIN Nicolas au sein de la
SCEA GRANVILLAIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45
Dossier n° : 25.28.241
Logics : 024202510062210

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur GRANDVILLAIN Nicolas
Au sein de la SCEA GRANDVILLAIN
7 PLACE DU MARCHÉ

28140 ORGERES-EN-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 135.9440 ha
soit une SAUP de 256.0120 ha

situés sur la commune de ORGERES-EN-BEAUCE (28140)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET 31/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-14-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur HERMSEN Yves (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-268

Le Directeur départemental
à

Monsieur HERMSEN Yves
Le Parc
18380 MERY-ES-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **71ha 09a**

situés sur la commune de MERY-ES-BOIS
parcelles : AS 85/87/88/89/91/260/82/83/69/73/79/80/149/150/151/269

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-18-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Monsieur JOUHANNEAU Matéo (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-272

Le Directeur départemental
à

Monsieur JOUHANNEAU Matéo
2 La Charnaye
18170 LE CHATELET

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5ha 97a 34ca**

situés sur la commune de LE CHATELET
parcelles : AM 12/19/20/22/23/24

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-13-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Monsieur JUBERT Jean-Charles (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.238
Logics : 024202509231944

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur JUBERT JEAN-CHARLES
Ferme de Montplaisir

91410 PLESSIS-SAINT-BENOIT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 39.6343 ha
soit une SAUP¹ de 39.6343 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET 13/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-27-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur MONTAGU Gaëtan (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-280

Le Directeur départemental
à

Monsieur MONTAGU Gaëtan
Les Fouilleux
18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1ha 70a 10ca**

situés sur la commune de MENETOU-RATEL
parcelles : ZC 16/17

situés sur la commune de SUBLIGNY
parcelle : ZL 50

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-24-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur PAROT Cédric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-277

Le Directeur départemental
à

Monsieur PAROT Cédric
1 Bagneux
18370 SAINT-SATURNIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **11ha 43a 39ca**

situés sur la commune de SAINT-SATURNIN
parcelles : AK 137/138/ AL 2/3/

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-01-00037

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur PROUTHEAU Baptiste au sein du GAEC
DE LA TUILERIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Dossier n° : 25.28.209
Logics : 024202507290899-001

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur PROUTHEAU Baptiste
Au sein du GAEC DE LA TUILERIE
3 Rue de la Tuilerie

28700 ARDELU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Pour une superficie sollicitée de 214.9502 ha
soit une SAUP¹ de 326.9502 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-08-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur RASSAT Batiste (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-265

Le Directeur départemental
à

Monsieur RASSAT Batiste
Les Champs Martin
18120 CERBOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **131ha 22a 65ca**

situés sur la commune de CERBOIS

parcelles : ZD 11/ZI 4/38/ZH 34/ZC 26/ZE 17/18/19/ZH 46/ZK 19/20/21/22/AD 94/149/ZE 16/ZI
17/ZK 23/26/ZI 39/ZK 24/AD 66/ZD 9/10/ZH 5/31/33/35/ZI 17/18/19/ZE 2/ZI 9/ZK 25

situés sur la commune de CHERY

parcelles : ZB 6/ZC 5/7/8/9/10/ZM 8/ZC 11/C 204/ZA 29/ZK 1/2/ZL 4/89/90

situés sur la commune de LIMEUX, parcelle : ZH 7

situés sur la commune de LURY-SUR-ARNON, parcelle : ZB 24

situés sur la commune de QUINCY

parcelles : C 2121/2122/2124/2125/A 439/443/ZB 40

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-20-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BIGOT LES CHAMPARTS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
@ : ddt-sea-btr@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. : 02.37.20.40.45

Le Directeur départemental des territoires
à
SCEA BIGOT LES CHAMPARTS
8 LIEU DIT LIGAUDRY

Dossier n° : 25.28.242
LOGICS : 024202509292082-001

28800 NEUVY-EN-DUNOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 10.7199 ha soit une SAUP de 10.7199 ha
situés sur la commune de NEUVY-EN-DUNOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le **délai de quatre mois** prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/02/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. **À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.**

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 22/01/2026 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Grégoire KANIA

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-02-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE GUILLY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-260

Le Directeur départemental
à
SCEA DE GUILLY
M.BONNET Benjamin
GUILLY
18520 AVORD

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **42ha 98a 65ca**

situés sur la commune de BENGNY-SUR-CRAON
parcelle: A 133
situés sur la commune d'AVORD
parcelles: A 1007/1009

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia CALIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA CHAUSSEE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-261

Le Directeur départemental
à
SCEA DE LA CHAUSSEE
M.GILBERTON Xavier
La Chaussée
18130 BUSSY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **10ha 76a 88ca**

situés sur la commune de DUN-SUR-AURON
parcelle : ZB 16

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia CALIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-13-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES GROSSES TERRES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-253

Le Directeur départemental
à
SCEA DES GROSSES TERRES
M.DELHOMME Baptiste
2 La Perne
18340 SAINT-GERMAIN -DES-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **17ha 74a 22ca**
situés sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
parcelles : ZH 8/ZI 40

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-21-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LA LOUBIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-177

Le Directeur départemental
à

SCEA LA LOUBIERE
Mme SINS Marie-Andrée et
M. DESHAYES Alain
Le Domaine Neuf
18200 SAINT GEORGES SUR POISIEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7ha 03a**

situés sur la commune de SAINT PIERRE LES BOIS
parcelles : ZE 11/ 12

situés sur la commune de BEDDES
parcelles : A 128

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-23-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LE GRAND DOMAINE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2025-18-275

Le Directeur départemental
à
SCEA LE GRAND DOMAINE
Monsieur Thomas d'HARCOURT
11 rue de la Mairie
18140 SAINT-LEGER-LE-PETIT

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1) Pour une superficie sollicitée de : **214ha 27a 12ca**

situés sur la commune de SAINT-LEGER-LE-PETIT
parcelles : AD 16/78/79P/80/87/88/AE 14P/15/24/25/28/29/30/32/36/38/40/AH
28/37/38/39/41/42/AI 50/51/52/53/56/57/58/59/96/97/98/

2) Pour modification de la SCEA LE GRAND DOMAINE, avec l'entrée de M.Thomas d'HARCOURT en qualité d'associé exploitant et gérant et le départ à la retraite de M.Jacques d'HARCOURT à la retraite.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/2/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2026-08-17-00001

Décision d'attribution du label LIR pour les
années 2027 à 2029 en Centre-Val de Loire

Décision
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024, portant nomination de Monsieur Stéphane MARTINET en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;
Vu la décision ministérielle du 22 juin 2026 chargeant Monsieur Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-222 du 30 juin 2026, publié au RAA le 1^{er} juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane MARTINET en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire chargé d'exercer les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
Vu la décision en date du 6 juillet 2026, publiée au RAA le 6 juillet 2026, portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;
Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 22 et 23 juin 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision, à compter du 1^{er} janvier 2027, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 17 août 2026
Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LECERF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **à la ministre de la Culture ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

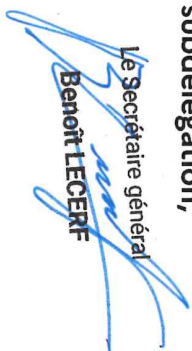
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	DREUX	LA ROSE DES VENTS	44975760800020
Centre-Val de Loire	Loiret	BEAUGENCY	LE CHAT QUI DORT	88242234800012

Fait le 17/08/26

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par subdélégation,

Le Secrétaire général

Benoît LECERF

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00011

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise JOHANDAV SRL

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
JOHANDAV SRL (Cui : 35239095) à Suceava (Roumanie)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3311-1, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 et L.3315-4-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transports qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 18 juin 2026 et signé par son président le 9 juillet 2026 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PVs n°045-2025-00185 et n°045-2025-00186 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire clôturés le 14 octobre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 septembre 2025),
- PVs n°067-2025-01455 et n°067-2025-01456 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturés le 3 septembre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} août 2025),
- PVs n°067-2023-01106 et n°067-2023-01107 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est clôturés le 30 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 août 2023).

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;

- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non-résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes :

- des articles 6 § 1, 2, 2bis et de l'annexe IV du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (UE) n°2020/1055 du 15 juillet 2020 du Parlement européen et du Conseil applicable à partir du 21 février 2022,
- et de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 entré en vigueur le 23 mai 2022,

est définie une classification des infractions graves¹ aux règles de l'Union selon trois niveaux de gravité² comprenant notamment les infractions aux articles :

- 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil* » avec un niveau de gravité « *ITG* »,

¹ Annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016

² Gradation ascendante du niveau de gravité des infractions : IG = Infraction Grave – ITG = Infraction Très Grave – ILPG = Infractions Les Plus Graves

- 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *exécution d'un transport de cabotage dans le même État membre dans les 4 jours suivant la fin du dernier transport de cabotage légitime dans cet État membre* » avec un niveau de gravité « *ITG* »,
- 8 § 3 et 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *incapacité du transporteur de marchandises à présenter une preuve évidente du transport international qui a précédé et / ou de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite, et/ou de tous les transports effectués alors que le véhicule était présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, et à présenter ces preuves pendant toute la durée du contrôle sur route* » avec un niveau de gravité « *ITG* »,
- 6 § 1 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite journalière de 10 heures, lorsqu'une extension est autorisée* » avec un code de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,
- 6 § 3 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives* » avec un niveau de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,
- 7 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite ininterrompue de 4 h 30 avant la prise d'une pause* » avec un niveau de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,
- 8 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos journalier inférieur à 11 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier réduit n'est pas autorisé* » avec un niveau de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,
- 8 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos journalier inférieur à 9 h insuffisant lorsqu'un temps de repos journalier est autorisé* » avec un niveau de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,
- 8 § 6 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24 h, insuffisant* » avec un niveau de gravité « *IG* » ou « *ITG* »,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 6 procès-verbaux relevant 20 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise JOHANDAV SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 23 août 2023 au 17 septembre 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et le Règlement (UE) n°2016/403 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 2 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°045-2025-00185 le 17 septembre 2025 et PV n°067-2025-01455 le 1^{er} août 2025) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 3 procès-verbaux (PV n°045-2025-00186 le 17 septembre 2025, PV n°067-2025-01456 le 1^{er} août 2025 et PV n°067-2023-01107 le 23 août 2023) ont constaté 17 infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 4 infractions pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
 - 2 infractions pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 5 infractions pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,
 - 2 infractions pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
 - 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,
 - 1 procès-verbal (PV n°067-2023-01106 le 23 août 2023) a constaté 1 infraction grave à la réglementation des transports publics routiers, commise à l'occasion d'une opération de cabotage :
 - 1 infraction pour transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- soit un total de 2 délits, 14 contraventions de 5^{ème} classe et 4 contraventions de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise JOHANDAV SRL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 21 avril 2026, retournée par les services de la Poste à l'expéditeur le 19 mai 2026 après une première présentation à l'entreprise le 4 mai 2026, puis notifiée à nouveau par courrier simple (sous bordereau) le 7 mai 2026 et par courriel le 7 mai 2026 pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, le représentant légal de l'entreprise JOHANDAV SRL, Monsieur Ioan Cailean, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 18 juin 2026, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise JOHANDAV SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 2 infractions délictuelles et 18 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 23 août 2023 au 17 septembre 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise JOHANDAV SRL ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

CONSIDÉRANT le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **JOHANDAV SRL** (Cui : 35239095) à **Sucaeva (Roumanie)**, l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} octobre 2026 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise **JOHANDAV SRL**, Monsieur **Ioan Cailean**.

ARTICLE 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n°26.248 enregistré le 28 juillet 2026

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-07-27-00012

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
TGM GYK TRANS SPEED SRL (Cui : 42720589) à Negoiești (Roumanie)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3311-1, L.3313-3 ; L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 et L.3315-4-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 18 juin 2026 et signé par son président le 9 juillet 2026 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende forfaitaire suivants :

- PVs n°067-2026-00238 et n°067-2026-00239 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturés le 18 février 2026 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 janvier 2026),
- PV n°018-2025-00172 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 22 décembre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 décembre 2025),
- PV n°067-2025-01805 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 7 janvier 2026 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 novembre 2025),

- PV n°067-2025-01767 et AF n°0352-2025-30TRANSPORTF2v00 + G7626094 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturés les 31 et 30 octobre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 octobre 2025),
- PV n°045-2025-00212 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 22 octobre 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 septembre 2025),
- PV n°018-2025-00036 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 17 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 mars 2025),
- PV n°067-2025-00012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 8 janvier 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 janvier 2025) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

- b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
- c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
- d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)
- 6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;
- 7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État

membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non-résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes :

- des articles 6 § 1, 2, 2bis et de l'annexe IV du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (UE) n°2020/1055 du 15 juillet 2020 du Parlement européen et du Conseil applicable à partir du 21 février 2022,
- et de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 entré en vigueur le 23 mai 2022,

est définie une classification des infractions graves¹ aux règles de l'Union selon trois niveaux de gravité² comprenant notamment les infractions aux articles :

- 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil* » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *exécution d'un transport de cabotage dans le même État membre dans les 4 jours suivant la fin du dernier transport de cabotage légitime dans cet État membre* » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 8 § 3 et 4 du règlement (CE) n°1072/2009 pour « *incapacité du transporteur de marchandises à présenter une preuve évidente du transport international qui a précédé et / ou de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite, et/ou de tous les transports effectués alors que le véhicule était présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, et à présenter ces preuves pendant toute la durée du contrôle sur route* » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 6 § 1 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite journalière de 10 heures, lorsqu'une extension est autorisée* » avec un code de gravité « IG » ou « ITG »,
- 6 § 3 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives* » avec un niveau de gravité « IG » ou « ITG »,
- 7 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *dépassement de la durée de conduite ininterrompue de 4 h 30 avant la prise d'une pause* » avec un niveau de gravité « IG » ou « ITG »,
- 8 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos journalier inférieur à 11 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier réduit n'est pas autorisé* » avec un niveau de gravité « IG » ou « ITG »,

¹ Annexe I du règlement (UE) n°2016/403 de la Commission du 18 mars 2016

² Gradation ascendante du niveau de gravité des infractions : IG = Infraction Grave – ITG = Infraction Très Grave – ILPG = Infractions Les Plus Graves

- 8 § 2 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos journalier inférieur à 9 h insuffisant lorsqu'un temps de repos journalier est autorisé* » avec un niveau de gravité « IG » ou « ITG »,
- 8 § 6 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24 h, insuffisant* » avec un niveau de gravité « IG » ou « ITG »,
- 8 § 8 du règlement (CE) n°561/2006 pour « *déroulement à bord d'un véhicule du temps de repos hebdomadaire normal ou de tout temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures* » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 8 § 8bis du règlement (CE) n°561/2006 lorsque « *l'entreprise de transport n'organise pas le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur ou de retourner à leur lieu de résidence* » avec un niveau de gravité « ITG »,
- 3 § 1, 4 et 4bis et article 22 du règlement n°165/2014 pour « *absence d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe homologué* » avec un niveau de gravité « ILPG »,
- 34 § 1 du règlement (UE) n°165/2014 pour « *retrait non autorisé de feuilles d'enregistrement ou d'une carte de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes* » avec un niveau de gravité « ITG »,

CONSIDÉRANT que pour application des articles 2 § 2 a), 33 § 2 et 34 § 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 9 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 26 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 7 janvier 2025 au 28 janvier 2026.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et le Règlement (UE) n°2016/403 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 4 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°018-2025-00172 le 15 décembre 2025 et PV n°018-2025-00036 le 11 mars 2025) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°067-2025-01767 le 30 octobre 2025) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°045-2025-00212 le 9 septembre 2025) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international

préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3241-3 du code des transports,

- 5 procès-verbaux et amende-forfaitaire (PV n°067-2026-00239 le 28 janvier 2026, PV n°067-2025-01805 le 5 novembre 2025, AF n°0352-2025-30TRANSPORTF2v00 + G7626094 le 30 octobre 2025, PV n°045-2025-00212 le 9 septembre 2025 et PV n°067-2025-00012 le 7 janvier 2025) ont constaté 21 infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 délit pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
 - 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,
 - 1 délit pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail,
 - 1 infraction pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
 - 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures,
 - 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
 - 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,
 - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
 - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
 - 2 infractions pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 5 infractions pour dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale cumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures,
 - 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,

- 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,
 - 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,
 - 1 procès-verbal (PV n°067-2026-00238 le 28 janvier 2026) a constaté 1 infraction grave à la réglementation des transports publics routiers, commise à l'occasion d'opérations de cabotage :
 - 1 infraction pour transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule,
- soit un total de 7 délits, 7 contraventions de 5^{ème} classe et 12 contraventions de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED SRL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 21 avril 2026, dont il a été accusé réception le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, la représentante légale de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED SRL, Madame Elena-Mirela Tuță, n'a présenté aucune observation et était absente et non représentée par un conseil lors de la séance du 18 juin 2026, à laquelle elle avait été dûment convoquée ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 7 infractions délictuelles et 19 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 7 janvier 2025 au 28 janvier 2026, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise TGM GYK TRANS SPEED SRL ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **TGM GYK TRANS SPEED SRL (Cui : 42720589) à Negoiești (Roumanie)**, l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du **1^{er} octobre 2026** et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à la représentante légale de l'entreprise **TGM GYK TRANS SPEED SRL, Madame Elena-Mirela Tuță**.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2026
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n°26.247 enregistré le 28 juillet 2026

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-08-18-00001

CD 28 Arrêté modificatif du 14 août 2026 -
Version RAA

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du conseil départemental d'Eure-et-Loir
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Centre-Val de Loire**

La ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Eure-et-Loir auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Eure-et-Loir auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Centre-Val de Loire ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des travailleurs indépendants, de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental d'Eure-et-Loir auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Centre-Val de Loire est modifié comme suit sur siège vacant :

1° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de Fédération nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE)

Suppléant :

- M. Damien-Alexis GODOT

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Paris, le 18 août 2026

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN